

DÉLIBÉRATION N° CA 23-32 DU 21 NOVEMBRE 2023
relative au taux de prise en charge de la prévoyance par l'agence de l'eau

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment les articles L.213-8-1 et R.213-39,
- Vu le décret 2016-32 du 20 janvier 2016 relatif à la participation financière des agences de l'eau à la protection sociale complémentaire de leurs personnels contractuels,
- Vu le décret 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique d'Etat ;
- Vu l'avis du comité social d'administration
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 21 novembre 2023.

DÉLIBÈRE

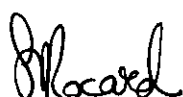
Article 1

La participation de l'agence de l'eau Seine-Normandie à la protection sociale prévoyance des personnels contractuels est reconduite au taux de 75 %.

Article 2

La date d'effet de la mise en place de cette participation est fixée à la date de prise d'effet du nouveau contrat.

La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie



Sandrine ROCARD

Le Vice-président
du conseil d'administration



Denis MERVILLE